

SYNDICAT MIXTE CHARENTE AVAL

Sommaire

PRÉAMBULE.....	2
CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE.....	3
Article 1 : Constitution et dénomination.....	3
Article 2 : Objet et compétences.....	3
Article 3 : Périmètre d'intervention du syndicat.....	5
Article 4 : Durée.....	5
Article 5 : Siège.....	5
Article 6 : Coopération entre le syndicat et ses membres.....	5
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	5
Article 7 : Comité syndical.....	5
Article 8 : Attributions du comité syndical.....	6
Article 9 : Commissions géographiques.....	7
Article 10 : Bureau syndical.....	7
Article 11 : Attributions du bureau.....	7
Article 12 : Attributions du président.....	7
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	8
Article 13 : Budget du syndicat.....	8
Article 14 : Contribution des membres.....	8
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre.....	9
Article 16 : Dispositions finales.....	9
ANNEXES.....	9
Annexe 1.....	9
Annexe 2.....	10

PRÉAMBULE

La loi du 27 janvier 2014 a créé la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite GEMAPI. En application des articles 56 et 59 – II modifiés de cette loi, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont compétents en matière de GEMAPI.

Pour parvenir à cette gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques et prévenir les inondations, un périmètre d'action cohérent, c'est – à – dire un bassin hydrographique, a été identifié par les services étatiques compétents et l'agence de l'eau Adour – Garonne. Le bassin hydrographique de la Charente aval est ainsi composé d'une partie du territoire des 8 EPCI suivants :

- la Communauté de communes (CC) Aunis Sud ;
- la CC du Bassin de Marennes ;
- la CC de Charente – Arnoult Cœur de Saintonge ;
- la CC de Gémovac et de la Saintonge viticole ;
- la Communauté d'agglomération (CA) de La Rochelle ;
- la CA de Rochefort Océan ;
- la CA de Saintes ;
- la CC des Vals de Saintonge.

Ce bassin hydrographique cohérent est inclus dans le grand bassin du fleuve Charente couvert par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente. Il est composé des sous – bassins versants du marais de Brouage, des marais nord de Rochefort, de l'Arnoult, du Bruant, de la Gères et Devise et de la vallée de la Charente.

C'est dans ce contexte que ces 8 EPCI ont engagé une réflexion concertée pour un exercice commun de la GEMAPI, sur ce bassin versant de la Charente aval, avec l'appui de l'Agence de l'Eau Adour – Garonne et de l'État. Il ressort des échanges politiques qui ont été menés une volonté de ces EPCI de s'organiser à l'échelle de ce bassin, pour assurer des missions visant la reconquête écologique des milieux aquatiques et humides. Leur initiative s'inscrit plus globalement dans la perspective d'une amélioration de la qualité des eaux et des milieux allant jusqu'au « bon état » de ces derniers. Elle répond ainsi aux enjeux importants que définissent pour ce secteur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour – Garonne et le SAGE Charente.

Ces échanges politiques ont permis la consolidation de ce projet partenarial. Ce dernier se voit ainsi concrétisé par la création d'un syndicat mixte, régi par les présents statuts.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711 – 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA), ci – après dénommé « le syndicat ».

Sont donc adhérentes à ce syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Communautés de communes de :

- Aunis Sud (CC Aunis Sud) ;
- Bassin de Marennes (CCBM) ;
- Charente – Arnoult Cœur de Saintonge (CC Saintonge) ;
- Gémozac et de la Saintonge viticole (CC Gémozac) ;
- Vals de Saintonge (CCVS) ;

Communautés d'agglomération de :

- Rochefort Océan (CARO) ;
- Saintes (CDA Saintes).

Ci – après dénommées « les membres ».

Par leur adhésion, les membres transfèrent au syndicat les compétences citées ci – après dans les statuts, pour la partie du territoire des communes énumérées en annexe et situées dans le bassin versant de la Charente aval.

Article 2 : Objet et compétences

Objet

Toutes les missions du syndicat s'inscrivent dans le respect du principe de solidarité et concourent à :

- préserver et gérer de manière intégrée, équilibrée et durable les écosystèmes aquatiques et la biodiversité ;
- parvenir au bon état écologique des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- prévenir les inondations, en dehors des ouvrages de protection contre les submersions marines ;
- prévenir et s'adapter au changement climatique à l'échelle du bassin versant de la Charente aval.

Le syndicat, en lieu et place de ses membres et dans le cadre du SDAGE Adour – Garonne et du SAGE Charente, entreprend l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous aménagements, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et concourant à la réalisation de ses missions.

Compétences

Ces missions s'inscrivent dans le respect du principe de solidarité territoriale, afin de mettre en œuvre la GEMAPI, prévue à l'article L. 211 – 7 du Code de l'environnement, et qui comprend :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer^{*1} ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

^{*1} Le syndicat n'est compétent ni pour la maîtrise d'ouvrage de travaux relatifs aux ouvrages de protection contre les phénomènes de submersion marine ni pour la gestion de ces derniers.

Cet objet n'exonère pas les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces domaines au titre du droit existant, notamment :

- les riverains en vertu de leur statut de propriétaire, les Associations Syndicales Autorisées (ASA) et les Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO) de marais et le gestionnaire du domaine public fluvial ;
- le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux ;
- le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale.

Pour exercer ses compétences et atteindre les objectifs qui lui sont fixés, le syndicat met notamment en œuvre les actions suivantes à l'intérieur de son périmètre :

- la conduite d'études sur chaque sous-bassins des marais nord de Rochefort, du marais de Brouage, de l'Arnoult, du Bruant, de la Gères et la Devise et de la vallée de la Charente ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et zones humides résultant des études effectuées par ou pour le compte du syndicat ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales et végétales ;
- les actions contribuant à améliorer la connaissance des milieux aquatiques et des zones humides ;
- l'élaboration de règles de gestion adaptées, concertées et coordonnées sur l'ensemble des sous – bassins ;
- les actions de sensibilisation, de concertation et de coordination ;
- la réalisation de missions de conseils auprès de ses adhérents ;
- la mobilisation des propriétaires, des ASA et des ASCO de marais pour participer à la mise en place du programme d'actions.

Relations avec les partenaires

Le syndicat peut être désigné comme délégataire, par voie de convention, pour exercer tout ou partie d'une mission relevant de la compétence GEMAPI pour le compte de collectivités non membres, dans les limites du bassin versant de la Charente aval, en application de l'article L. 5211 – 61 du CGCT et de l'article 4 III de la loi n° 2017 – 1838 du 30 décembre 2017.

Il peut conclure des conventions avec d'autres collectivités, établissements publics ou privés, et généralement tout organisme, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence, à l'intérieur de son périmètre.

Il opère, en complémentarité et/ou conjointement, avec les autres acteurs concernés, publics ou privés, notamment par le biais de conventions avec les propriétaires riverains et leurs associations.

Article 3 : Périmètre d'intervention du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre du bassin versant de la Charente aval, soit en exerçant ses propres compétences, soit en exerçant celles qui lui sont confiées par délégation.

Ce périmètre est inclus dans celui du SAGE Charente et il est composé des sous – bassins versants suivants :

- Marais de Brouage ;
- Marais nord de Rochefort ;
- Arnoult ;
- Bruant ;
- Gères et Devise ;
- Vallée de la Charente aval.

La carte de ce périmètre d'intervention est annexée aux présents statuts.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est identique à celui de la CARO.

Article 6 : Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences.

Ils pourront aussi conclure toutes conventions afin de faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211 – 4 – 1 et L. 5211 – 56 du CGCT.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité syndical

Composition et vote

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de 30 délégués titulaires et d'un nombre égal de suppléants.

Chaque membre dispose de deux délégués, auxquels s'ajoute un nombre de délégués supplémentaires arrêté comme suit, sur la base de la population corrigée et de la superficie du bassin incluses dans le périmètre du syndicat.

Le comité syndical est composé de la manière suivante à la création du syndicat, et pourra évoluer selon la règle ci-dessus :

Établissement public de coopération intercommunale	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CARO	8 (2 + 6)	8
CC Aunis Sud	5 (2 + 3)	5
CC Saintonge	5 (2 + 3)	5
CDA Saintes	4 (2 + 2)	4
CCBM	3 (2 + 1)	3
CCVS	3 (2 + 1)	3
CC Gémozac	2 (2 + 0)	2

Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires précisées.

Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents, notamment sur proposition des commissions géographiques ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide des délégations qu'il confie au bureau ou au président, dans le cadre de l'article L.5211 – 10 du CGCT.

Il peut créer des commissions permanentes ou temporaires, dont il fixe le nombre, la composition, l'objet et le fonctionnement.

Article 9 : Commissions géographiques

Le comité syndical institue des commissions géographiques, à l'échelle des sous bassins versants du marais de Brouage, des marais nord de Rochefort, de l'Arnoult, du Bruant, de la Gères et Devise et de la vallée de la Charente.

Chaque commission géographique prépare des propositions budgétaires pour le comité syndical et impulse la programmation et la réalisation des actions pour son sous – bassin dans le cadre du budget voté par le comité syndical.

La composition des commissions géographiques est fixée par délibération du comité syndical, en respectant un principe de représentativité territoriale et proportionnelle.

Les commissions peuvent associer à leurs travaux les conseillers municipaux et les membres d'ASA et d'ASCO des secteurs concernés, ainsi que toute personne – ressource qu'elles jugent utile.

Article 10 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice – présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 11 : Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12 : Attributions du président

En application des articles L. 5211 – 9 à L. 5211 – 9 – 2 du CGCT, le président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre, notamment, il :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau ;
- peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211 – 10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;

- représente le syndicat en justice.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat ;
- les subventions obtenues notamment de la part de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la région, du département, des communes ou de leurs groupements, et de tout autre organisme ;
- le produit des redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs.

Le comptable sera désigné par le directeur départemental des finances publiques.

Article 14 : Contribution des membres

Charges à caractère général à l'échelle du syndicat

La contribution solidaire de chaque membre est calculée selon la clé de répartition suivante :

- la population de ses communes situées dans le bassin versant, à 50 % ;
- la surface de son territoire située dans le bassin versant, à 50 %.

Ces charges représentent :

- les frais de personnel de direction, administratif et comptable ;
- les frais administratifs de fonctionnement du syndicat ;
- le cas échéant, toute étude ou action menée à l'échelle du syndicat.

Section d'investissement et de fonctionnement

Les contributions solidaires suivent la même clé de répartition et s'analysent au niveau de chaque sous – bassin.

Cette clé de répartition est valable après obtention de l'ensemble des co – financements.

Le montant de ces contributions solidaires pourra faire l'objet d'acomptes ou de paiements partiels.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle devra faire l'objet de la procédure prévue à cet effet par l'article L. 5211 – 18 du CGCT.

Tout retrait devra faire l'objet de la procédure prévue à cet effet par l'article L. 5211 – 19 ou l'article L. 5711 – 5 du CGCT.

Article 16 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXES**Annexe 1**

Liste des communes des EPCI membres incluses dans le bassin versant de la Charente aval. Les communes identifiées par un astérisque y sont en partie incluses :

- CC Aunis Sud : Ardillières, Ballon, Breuil – la – Réorte, Ciré d'Aunis, Genouillé, La Devisse*, Landrais, Marsais*, Saint – Crépin*, Saint – Georges – du – Bois*, Saint – Mard*, Saint – Pierre – La – Noue, Saint – Saturnin – du – Bois*, Surgères ;
- CCBM : Bourcefranc – le – Chapus, Hiers – Brouage, Marennnes*, Saint – Just – Luzac*, Saint – Sornin ;
- CC Saintonge : Balanzac*, Beurlay, Crazannes, Les Essards, Geay, Nieul – lès – Saintes, Plassay, Pont – l'Abbé – d'Arnoult, Port – d'Envaux*, Romegoux, Saint – Gemme*, Saint – Porchaire, Saint – Sulpice d'Arnoult, Sainte – Radegonde, Soullignonne, Trizay, La Vallée ;
- CC Gémozac : Retaud*, Rioux*, Thézac* ;
- CCVS : Bernay – Saint – Martin*, Bords*, Le Mung, Saint – Félix*, Saint – Savinien*, Tonnay – Boutonne* ;
- CARO : Beaugeay, Breuil – Magné, Cabariot*, Champagne, Échillais, Fouras, Île – d'Aix, La Gripperie – Saint – Symphorien, Loire – les – Marais, Moëze, Moragne*, Muron, Port – des – Barques, Rochefort, Saint – Agnant, Saint – Froult, Saint – Hippolyte, Saint – Jean – d'Angle, Saint – Laurent – de – la – Prée, Saint – Nazaire – sur – Charente, Soubise, Tonnay – Charente*, Vergeroux ;
- CDA Saintes : Chermignac, La Clisse, Corme – Royal*, Écurat*, Luchat, Pessines, Pisany*, Saint – Georges – des – Coteaux*, Saintes*, Thénac*, Varzay.

Annexe 2



Périmètre du SMCA

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Vals de Saintonge Communauté est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations au sens de l'article L.211-7 de l'article 1 du Code de l'Environnement (GEMAPI) et qui comprend les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Vals de Saintonge Communauté participe au projet de création d'une structure porteuse de la GEMAPI sur le bassin versant de la Charente-Aval, qui concerne la communes de Le Mung et pour partie, les communes de Bernay-Saint-Martin, Bords, Saint-Félix Saint-Savinien-sur-Charente, et Tonnay-Boutonne.

Ce bassin versant est inclus dans le grand bassin du fleuve Charente couvert par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente, ainsi que dans le bassin hydrographique Adour – Garonne couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour – Garonne. Les actions conduites au sein du bassin versant de la Charente aval doivent ainsi être compatibles avec les orientations de ces schémas.

Depuis novembre 2017, les 8 EPCI concernés ont engagé une réflexion concertée pour un exercice commun de la GEMAPI, sur ce bassin, avec l'appui de l'Agence de l'Eau Adour – Garonne et de l'État. Plusieurs réunions inter-communautaires ont permis la consolidation de ce projet partenarial. Il démontre une volonté de s'organiser à l'échelle de l'ensemble de ce bassin versant de la Charente aval, afin d'assurer des missions visant la reconquête écologique des milieux aquatiques et humides. Leur initiative s'inscrit plus globalement dans la perspective d'une amélioration de la qualité des eaux et des milieux allant jusqu'au « bon état » des eaux et milieux aquatiques. Elle répond ainsi aux enjeux importants que définissent pour ce secteur le SDAGE Adour – Garonne et le SAGE Charente.

Ce projet commun se voit ainsi concrétisé par la création d'un syndicat mixte fermé, le Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA), regroupant tous les EPCI du bassin versant, à l'exception de la CDA de La Rochelle, qui ne désire pas y adhérer dès sa création pour des raisons internes. Cette dernière collaborera néanmoins avec le syndicat, notamment par le biais de délégations de compétences, ce qui est rendu possible grâce à l'article 4 de la loi Fesneau du 30 décembre 2017.

Le SMCA sera donc compétent en matière de GEMAPI (alinéas 1, 2, 5 et 8 précités), à l'exception de la maîtrise d'ouvrage de travaux relatifs aux ouvrages de protection contre les phénomènes de submersion marine, et de la gestion de ces derniers. Pour cela, les sept EPCI doivent lui transférer cette compétence.

Il sera composé de 30 délégués titulaires et d'autant de suppléants. Chaque EPCI dispose de deux délégués, auxquels s'ajoute un nombre variable de délégués en fonction de la population et de la surface de chaque EPCI inclus dans le périmètre d'intervention du SMCA. Ces délégués sont répartis selon le tableau suivant :

Établissement public de coopération intercommunale	Délégués titulaires
CARO (CDA Rochefort)	8 (2 + 6)
CC Aunis Sud	5 (2 + 3)
CC Saintonge	5 (2 + 3)
CDA Saintes	4 (2 + 2)
CC Bassin de Marennes	3 (2 + 1)
CC Vals de Saintonge	3 (2 + 1)
CC Gémozac	2 (2 + 0)

Toutefois, conformément à l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à moins de dispositions contraires, l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

Il convient donc que les communes de Vals de Saintonge Communauté autorisent par délibération, la communauté de communes à adhérer au Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA).

Au vu de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Vals de Saintonge Communauté à adhérer au Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA), en validant ses statuts afin de lui transférer les compétences mentionnées à l'article 2 de ces derniers sur le bassin versant concerné,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif de la présente délibération.